

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des enquêtes publiques et installations
classées

SK/745

**Arrêté du 24 novembre 2020
portant mise en demeure à la société Together For Leather (TFL) France SAS à Huningue de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des
accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre
Ier du livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein
des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les
installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de
l'environnement,

VU le rapport du 2 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, suite à la
visite du 26 octobre 2020 sur le site de la société Together For Leather (TFL) à Huningue,

Considérant que la société TFL France SAS n'a pas procédé au recensement des mesures de
maîtrises des risques visées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans
le cadre du suivi qu'elle fait du vieillissement des équipements de son établissement de
Huningue et qu'il est par conséquent mis en évidence, par ce défaut d'application du
Système de Gestion de la Sécurité, une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du
26 mai 2014 et au point 3 de son annexe I,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TFL France SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sis es 4 rue de l'Industrie à Huningue (68333), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

« Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. »

Annexe I : Système de gestion de la sécurité

...
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
...
Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

...
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

... ».

Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TFL France SAS.

À Colmar, le 24 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.